

DECISION DCC 19-091 DU 28 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2019 sous le numéro 0090/026/REC-19, par laquelle monsieur Gbodja LOKOSSOU forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 28 février 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour assassinat et mis sous mandat de dépôt n°2175/RP/09/051/RI/09 par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 23 avril 2009 ; que le fait qu'il n'ait jamais été présenté à aucune juridiction de jugement viole les articles 8, 15, 17, et 26

DS

de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

VU les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 3 juin 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* »;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a été interpellé et placé sous mandat de dépôt le 23 avril 2009 pour assassinat ; que depuis lors, il n'a été présenté à aucune juridiction de jugement ; qu'il échec dans ces conditions de dire et juger que cette détention de près de dix ans d'un détenu qui n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement est anormalement longue et donc contraire aux textes visés ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La détention de monsieur Gbodja LOKOSSOU est contraire à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à monsieur Gbodja LOKOSSOU, au régisseur de la prison civile de Cotonou, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au président

de la cour d'Appel de Cotonou, au ministre de la Justice et de la législation, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille dix-neuf,

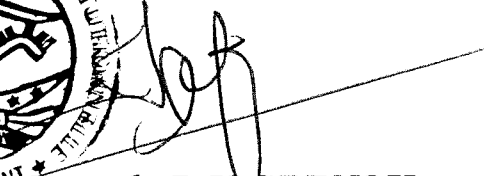
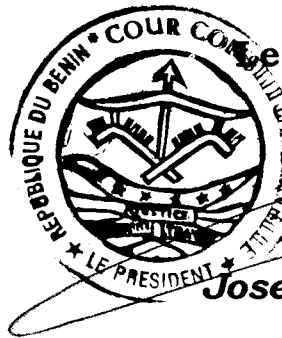
| | | | |
|-----------|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki Rigobert A. | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON | Président Vice-Président Membre |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André Fassassi Sylvain M. | KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN | Membre Membre Membre |

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU